
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE DE LA MERIDIENNE
LE MERCREDI 23 JUILLET 2025**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande du service Propreté Urbaine de la Ville en date du 23 juin 2025

Considérant qu'il y a lieu pour permettre aux services techniques municipaux de la Ville de procéder au nettoyage et désherbage des trottoirs et caniveaux avec la balayeuse, de l'avenue de la Méridienne, à Fresnes, et afin de garantir la sécurité des agents intervenants, des piétons et des automobilistes pendant le déroulement de cette opération, qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le **mercredi 23 juillet 2025**, les services techniques municipaux de la Ville procéderont au nettoyage et désherbage des trottoirs et caniveaux avec la balayeuse, de l'avenue de la Méridienne, à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, sur la totalité des places de stationnement, pendant toute la durée de l'intervention.

Article 3 : La circulation sera interdite, dans toute l'avenue de la Méridienne, pendant toute la durée de l'intervention.

Article 4 : Les services techniques de la ville de Fresnes en charge des travaux assureront toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : *Ampliation du présent arrêté est adressée à :*

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Responsable du service Propreté Urbaine de la Ville,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 24 juin 2025

La Maire,

Marie CHAVANON